

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

ANIMA Investment Network

sise

**13 rue Francis Davso
13001 Marseille**

représentée par

son Délégué Général en exercice, dûment habilité,

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique

PREAMBULE

ANIMA Investment Network représente un réseau international qui réunit 80 institutions et réseaux d'affaires de 22 pays. Créé en 2006 par Business France, les collectivités de Marseille-PACA et 20 institutions de développement économiques d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, le réseau ANIMA a connu un fort développement au cours des dix dernières années. L'association est actuellement présidée par M. Tarak Chérif, Président de la Confédération des entreprises citoyennes de Tunisie (CONECT). La Ville de Marseille est membre de son Conseil d'Administration, ainsi que le Conseil Régional PACA, Business France, aux côtés d'organisations de neuf autres pays. Provence Promotion est un membre historique et actif du réseau.

ANIMA développe :

- De l'accompagnement d'entreprise : appui aux entreprises dans leur internationalisation au sein de la zone Europe - Afrique du Nord et subsaharienne – Moyen-Orient
- Des services de coopération économique : organisation de partage d'expérience et de jumelages, développement de projets de coopération (sous financements européens), intervention en coordination de projet, en tant qu'expert ou via son réseau avec un objectif principal : développer et mettre en œuvre des initiatives pour bâtir des environnements de l'investissement et de l'entreprise au service d'une économie attractive, durable et inclusive sur la zone Europe-Afrique du Nord et subsaharienne – Moyen-Orient.
- Des services d'intelligence économique

ANIMA fait bénéficier les acteurs du territoire de sa connaissance des pays d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et d'Afrique, de ses réseaux et de ses nombreuses actions de mise en relation.

ANIMA a associé plus de 25 organisations du territoire en tant que partenaires de ses projets européens, générant ainsi plusieurs millions d'euros de financement.

Les objectifs d'ANIMA concordent avec la volonté de la Métropole Aix Marseille Provence de faire monter en puissance ses liens avec les pays de la Méditerranée et de l'Afrique en développant un partenariat stratégique depuis 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Convention annuelle d'objectifs - Anima
Page 2 sur 9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, actions qui font bénéficier à la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de sa connaissance des acteurs méditerranéens et africains et contribuent ainsi à la fois au déploiement de la stratégie économique de la Métropole pour la Méditerranée et l'Afrique, et à la mise en œuvre ou à la contribution d'événements économiques qui assurent la promotion des écosystèmes métropolitains vers les marchés méditerranéens et africains.

Les actions prévues en 2023 dans ce cadre sont les suivantes :

- 1- Créer et mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement d'entrepreneurs entre la France et l'Afrique depuis la Métropole Aix-Marseille-Provence:**
Déploiement d'un dispositif, « hub Diaspora », en partenariat avec Kedge Business School ayant pour objectif l'accompagnement à la fois d'entrepreneurs de la diaspora africaine métropolitaine vers l'Afrique et d'entrepreneurs africains vers le territoire métropolitain. Le dispositif prévoit un accompagnement commun (formation / incubation) et un parcours individualisé comprenant des heures de coaching et des learning expedition sur le territoire métropolitain et en Afrique.
- 2- Appuyer les acteurs de la Métropole dans leur démarche de coopération économique en Afrique en leur permettant de bénéficier des projets de coopération entre Clusters, entre entreprises ou entre organisations d'appui aux entreprises :**
 - Soutien à Provence Promotion dans le cadre du partenariat avec le CRI Agadir Souss-Massa et lors de la conférence ANIMA-Union pour la Méditerranée de Barcelone dans le cadre du projet européen EBSOMED
 - Soutien à Team Henri Fabre pour la participation aux rencontres interclusters au Maroc organisé en marge du GITEX Africa dans le cadre du projet européen Euromed Cluster Forward
 - Soutien à Marseille Innovation pour l'accompagnement de 8 entrepreneurs africains des industries créatives et culturelles dans le cadre du projet REA – BRIDGE financés par le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Europe
- 3- Adaptation de l'outil « Impact Rating » développé par ANIMA aux besoins du territoire métropolitain et accompagnement dans la mise en place d'un outil dédié pour l'agence Provence Promotion.** Développement d'un outil de notation des impacts des investissements des entreprises sur la base de la plate-forme www.impact-rating.com mise en œuvre dans le cadre du soutien à l'investissement dans les pays méditerranéens.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'association pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 994056 € réparti comme suit :

Action n°1 : « Promotion économique avec la Méditerranée et l'Afrique » : 994056 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 33 000 €.

Cette participation représente 30,12% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Délégué Général
Emmanuel NOUTARY**

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ANIMA NETWORK INVESTMET
Budget prévisionnel général Année 2023

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 [23]

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	30485	€ 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€ 73 - Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	30245	€ 74 - Subventions d'exploitation (13)	€ 964252
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	240	Ministère des Affaires étrangères via BusinessFrance	€ 16515
Achats de marchandises			€
Autres achats			€
61 - Services extérieurs	104859	€ Région(s)	€ 120000
Sous-traitance générale	8986	€	€
Redevances de crédit-bail		€ Département(s)	€
Locations mobilières et immobilières		€	€
Charges locatives et de copropriété		€	€
Entretien et réparations	3273	€	€
Primes d'assurances		€ TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€ 33000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	92600	€ Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€ 33000
62 - Autres services extérieurs	73821	€ Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur		€ Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	11720	€ Territoire du Pays Salonnais	€
Publicité, information et publications	4142	€ Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€ Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	56012	€ Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	100	€ Communes	€ 30000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	1847	€	€
63 - Impôts et taxes	36167	€	€
Impôts et taxes sur rémunérations	36167	€ Organismes sociaux (détailier):	€
Autres impôts et taxes		€ Fonds européens	€ 749129
64 - Charges de personnel	638736	€ L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	438689	€ Autres établissements publics	€
Charges sociales	199545	€ Aides privées	€ 15608
Autres charges de personnel	502	€	€
65 - Autres charges de gestion courante		€ 75 - Autres produits de gestion courante	€
66 - Charges financières		€ Dont cotisations, dons manuels ou legs	€ 29804
67 - Charges exceptionnelles		€ 76 - Produits financiers	€ 29804
68 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	29610	€ 77 - Produits exceptionnels	€
69 - Impôts sur les bénéfices		€ 78 - Reprises sur amortissements provisions	€
		€ 79 - Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	80378	€	€
Frais financier		€	€
Autres		€	€
TOTAL DES CHARGES	994056	TOTAL DES PRODUITS	994056
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€ 87 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature		€ Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€ Prestation en nature	€
Personnel bénévole		€ Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	994056	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	994056

Fait à : Marseille

Le 28/12/2022

Cachet de l'association

Signature du Président : E. Noutary, DG, par délégation de pouvoir du Président

ANIMA Investment Network
11 bis rue Saint-Ferréol
13001 Marseille
Tél. +33 4 96 11 67 80